

DECISION N° - 883 ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE DOULOUGOU DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/07/01/02/00/2011/00017/MATD/RCSD/P.BZG/C.DLG PASSEE AVEC L'ENTREPRISE HIGH TECHNOLOGIES, POUR L'ACQUISITION DE CENT QUINZE (115) TABLES BANCS AU PROFIT DE L'ECOLE DE GODIN DANS LA COMMUNE DE DOULOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 30 novembre 2011 de la commune de Doulogou demandant la résiliation de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/00017/MATD/RCSD/P.BZG/C.DLG passée avec l'entreprise HIGH TECHNOLOGIES, pour l'acquisition de cent quinze (115) tables bancs au profit de l'école de Godin dans la Commune de Doulogou ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence de monsieur Raymond SILGA représentant la commune de Doulogou, l'entreprise HIGH TECHNOLOGIES étant absente ;



Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la commune de Doulogou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La commune de Doulogou a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/00017/MATD/RCS/D.P.BZG/C.DLG passée avec l'entreprise **HIGH TECHNOLOGIES** pour l'acquisition de cent quinze (115) tables bancs au profit de l'école de Godin dans la Commune de Doulogou avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que l'entreprise a reçu notification de l'ordre de service le 04 juillet 2011 ; que jusqu'à la date du 13 novembre 2011, l'entreprise était toujours incapable d'exécuter la prestation malgré les multiples appels téléphoniques ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la commune de Doulogou a saisi par lettre en date du 30 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée au motif que l'entreprise **HIGH TECHNOLOGIES**, malgré le dépassement du délai contractuel et les multiples appels téléphoniques, est incapable d'exécuter le contrat ;

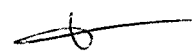
Considérant que l'entreprise **HIGH TECHNOLOGIES** reste injoignable pour recevoir communication de la convocation devant le CRD ; que le délai d'exécution étant largement dépassé, il y a lieu de dire que cette inexécution est constitutive d'une faute contractuelle au sens de l'article 141 du décret n°2008-173 précité ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09/07/01/02/00/2011/00017/MATD/RCS/D.P.BZG/C.DLG passée avec l'entreprise **HIGH TECHNOLOGIES**, pour l'acquisition de cent quinze (115) tables bancs au profit de l'école de Godin dans la Commune de Doulogou;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;



-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Signature]
Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie